

<u>Objet</u>: La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du fonds d'allègement des charges (FAC) en faveur des exploitations apicoles touchées par les conditions climatiques défavorables de 2012 et 2013.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité européen aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles.
- Articles L.621-3 6°, D.621-2, D.621-6, D.621-26 et D.621-27 du code rural et de la pêche maritime.

Mots-clés : FAC, apiculture, 2013

SOMMAIRE

1. Bénéficiaires	3
2. Cadre réglementaire : application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la	Commission du 20 décembre 2007
dit « de minimis »	3
3. Montant de l'enveloppe financière	4
4. Caractéristiques de la mesure	4
5 Gestion administrative de la mesure	5
6 Contrôles a posteriori	7
7.Délais	8

Les conditions climatiques des deux dernières années (alternance de périodes de gelée et de redoux en sortie d'hiver, températures exceptionnellement basses, pluviométrie abondante), n'ont pas été favorables à la production de nectar et de pollen contribuant ainsi, pour la deuxième année consécutive, à une baisse de production des produits de la ruche alors même que les charges d'exploitation des apiculteurs ont augmenté.

De manière à alléger le poids de ces charges, il est décidé de mettre en place une mesure d'accompagnement de type fonds d'allégement des charges financières (FAC) en faveur des exploitations agricoles spécialisées dans l'apiculture suite aux conditions climatiques défavorables des deux dernières années 2012 et 2013.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

1. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

2. <u>Cadre réglementaire : application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « de minimis »</u>

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « de minimis » dans le secteur de la production de produits agricoles (JOUE L337 du 21 décembre 2007, page 35). Ce règlement prévoit que le montant total des aides « de minimis » accordées à une même exploitation ne doit pas excéder un plafond de 7 500 euros sur une période de trois exercices fiscaux quels que soient la forme et l'objectif des aides « de minimis ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « de minimis » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides de minimis accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides « de minimis » déjà perçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices. Concrètement, cette déclaration est réalisée au moyen de l'attestation annexée au formulaire de demande d'aide. La DDT doit vérifier que le plafond d'aide « de minimis », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé. La prise en charge éventuelle de cotisations sociales dans le cadre du présent dispositif doit être intégrée aux aides «de minimis» perçues par l'exploitation.

Les exploitations bénéficiaires ne doivent pas répondre à la définition d'entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté - JOUE C 244 du 1.10.2004 prorogées jusqu'au 09.10.2012 JOUE C 157 du 10.07.2009).

3. Montant de l'enveloppe financière

Une enveloppe de 450 000 € est ouverte pour ce dispositif.

Chaque DDT transmet à la DRAAF un état des lieux des dossiers éligibles et des crédits réellement nécessaires pour le 24 janvier 2014.

Chaque DRAAF transmet au plus tard le 31 janvier 2014 une estimation départementale du nombre de dossiers éligibles ainsi qu'une évaluation départementale (ou un état néant si aucun besoin n'est avéré) des crédits a priori nécessaires à sa région, par messagerie, à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Unité gestion de crise.

En fonction des besoins exprimés par les DRAAF, FranceAgriMer effectue, en accord avec la DGPAAT, la répartition régionale qu'il transmet par messagerie à l'ensemble des DRAAF.

4. Caractéristiques de la mesure

4.1. Montant de l'aide

Le FAC intervient sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels à long et moyen terme, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés ou non bonifiés. Sont exclus, les prêts contractés pour l'acquisition de terrains. La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2013.

L'aide est, en tout état de cause, plafonnée à :

- pour le cas général, 20 % de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **récents investisseurs**¹, 30% de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les jeunes agriculteurs², 40% de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels.

Les plafonds ne sont pas cumulables.

Pour les formes sociétaires, aux fins de simplification, est considéré comme jeune agriculteur (JA) ou récent investisseur toute société dont au moins la moitié des membres est JA ou récent investisseur.

Le montant minimum à verser par exploitation ne peut être inférieur à 500 €.

Le plafond de l'aide est de 7 500 € par exploitation sous réserve du plafond de minimis visé à l'article 2. Dans le cas d'un GAEC, le plafond est de 20 000 € sous réserve du plafond de minimis.

Est considéré comme « récent investisseur » l'exploitant qui, depuis le 1^{er} octobre 2008, a été bénéficiaire d'aides publiques à l'investissement et/ou qui a contracté un prêt professionnel à long et moyen terme d'une durée supérieure ou égale à 24 mois.

Est considéré comme « jeune agriculteur » l'exploitant installé, avec ou sans aide, après le 30 septembre 2008 et, qui avait moins de 40 ans au moment de son installation.

4.2. Critères d'éligibilité

Pour être éligibles à la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- Être spécialisées dans la production apicole à hauteur au minimum de 75 % du chiffre d'affaires (CA) de l'exploitation au cours du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations.
 - Par production apicole on entend les produits issus de la ruche : miel, pollen, propolis, gelée royale, cire, essaims et reines, ainsi que le service de pollinisation.
- Présenter un poids d'endettement³ minimum de 25 %, apprécié au regard du dernier exercice comptable clos selon la disponibilité des informations.
- Présenter une baisse d'au moins 25 % de l'EBE du dernier exercice clos par rapport à la moyenne des cinq années précédentes. Les années exceptionnelles (au maximum deux) peuvent ne pas être prises en compte dans le calcul de cette moyenne. Le caractère exceptionnel doit cependant être justifié par l'exploitant.

A l'issue de cette instruction, en fonction du volume des demandes d'aides reçues et dans l'hypothèse où les demandes éligibles aboutiraient à un montant d'aide supérieur aux crédits disponibles, FranceAgriMer, en accord avec la DGPAAT, peut, le cas échéant, prioriser les demandes individuelles, en ajustant les pourcentages définis par les présents critères afin de respecter la contrainte budgétaire. L'ajustement des pourcentages des critères définis par la présente décision, fera alors l'objet d'une décision modificative qui fixera les niveaux finalement retenus pour les critères d'éligibilité et que sera pris sans avis préalable du conseil spécialisé.

5 Gestion administrative de la mesure

5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDT où est situé le siège social de son exploitation afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou plusieurs prêts. Lorsque les prêts sont réalisés auprès de plusieurs établissements bancaires, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement bancaire doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas de prêts obtenus à titre individuel il est possible, pour la société, <u>quelle que soit sa forme juridique</u>, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'obtenteur du prêt à condition qu'il lui en ait préalablement confié le **pouvoir** annexé au formulaire de demande d'aide. Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

Le poids d'endettement est défini comme le rapport entre les annuités des prêts professionnels (long; moyen et court terme) et l'EBE (excédent brut d'exploitation). En l'absence de données permettant de calculer l'EBE, ce dernier peut être évalué à 40 % du CA dûment justifié.

Le dossier du demandeur doit comprendre les pièces suivantes :

• le formulaire de demande d'aide N° 14993*01

(https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa 14993.do) signé par le demandeur et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées par le centre comptable (signature, qualité du signataire et cachet) accompagné de l'attestation concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « de minimis » dans le secteur de la production de produits agricoles. En l'absence de centre de gestion pouvant certifier les données comptables, ces dernières peuvent être justifiées par la présentation de tout autre document (déclaration de TVA, remboursement forfaitaire agricole, ...).

- un RIB.
- une extraction de l'annuité 2013, détaillée par prêt (<u>nature, durée, intérêts et capital</u>) et précisant le nom du demandeur. Ces éléments doivent être certifiés par l'établissement bancaire (<u>le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de</u> l'établissement sont indispensables).
- dans le cas d'une exploitation au forfait, une notification du forfait par l'administration et une déclaration sur l'honneur du demandeur.
- Pouvoir(s) le cas échéant.

5.2. Instruction des demandes par la DDT

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères définis dans la présente décision. Ces demandes doivent être déposées en DDT **au plus tard le 15 janvier 2014** (l'extraction de l'annuité peut être transmise ou intégrée au dossier postérieurement à cette date).

La DDT effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la télé procédure mise à disposition des DDT. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

L'éligibilité des dossiers est déterminée par les DDT au vu des pièces justificatives minimales listées au point 5.1. qui doivent figurer dans le dossier final du demandeur.

La saisie dans l'outil télé procédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la télé procédure (qualité de JA ou RI, montant des prêts, etc.) doivent être argumentées par la DDT.

La transmission des demandes pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau et au plus tard le 31 mars 2014, de façon groupée par lot, dans le cadre de la télé procédure mise à disposition de la DDT.

La télé procédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du demandeur, le montant des aides « de minimis » déjà reçues et le montant de l'aide calculée pour cette mesure, les taux retenus pour les critères d'éligibilité ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques.

Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par la DDT et adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Gestion de crises ainsi que les pièces justificatives définies au point 5.1 pour les seuls dossiers sélectionnés en analyse de risques.

5.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

5.3.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base, du tableau de synthèse visé par la DDT, de la demande « papier », du RIB et des éléments saisis dans la télé procédure.

Un contrôle par sondage des dossiers papier est appliqué par FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques.

Dans le cas où FranceAgriMer serait amené à revoir les critères d'éligibilité, d'autres dossiers peuvent éventuellement être examinés.

5.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie au regard des critères retenus in fine par FranceAgriMer, le dossier est mis en paiement par FranceAgriMer.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. Cette information est également transmise à la DDT concernée par l'intermédiaire de la télé procédure. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

6 Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires peut être réalisé après paiement par les administrations départementale ou nationale compétentes. A ce titre, les établissements bancaires doivent conserver durant une période de cinq ans, après le versement de l'aide, les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée) à compter de la date du versement de l'aide.

De plus, des missions de contrôle aux différents stades de la procédure peuvent être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

7.Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés en DDT au plus tard le 15 janvier 2014.

Les DDT transmettent à la DRAAF un état des lieux du nombre de dossiers éligibles et des crédits réellement nécessaires pour le 24 janvier 2014.

Les DRAAF transmettent à la DGPAAT et à FranceAgriMer au plus tard le 31 janvier 2014 une estimation <u>départementale</u> <u>du nombre de dossiers éligibles ainsi que</u> la répartition départementale des crédits réellement nécessaires.

Les DDT valident dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au fil de l'eau et en fonction des données certifiées par les centres de gestion et au plus tard le 31 mars 2014.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Pour le Directeur Général et par délégation Le Directeur Général Adjoint

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE